

DECLARATION
DU ROY,

PORTANT QUE LES
especes d'or ne seront exposées
que pour le prix de leur iuste
poids.

*Leuë, publiée, & registrée en la Cour des
Monnoyes le 18. Novembre 1639.*



A. PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE,



DECLARATION DV ROY,
*portant que les especes d'or ne
 seront exposées que pour le prix
 de leur iuste poids.*

LOVIS par la grace de
 Dieu Roy de France &
 de Nauarre. A tous ceux
 qui ces presentes Lettres
 verront, Salut. Le reglement du
 titre, prix, & exposition des Mon-
 noyes estant vne des plus impor-
 tantes affaires des Estats, Nous y
 auons toujours apporté l'ordre
 conuenable avec vn soin tres par-
 ticulier, soit pour celles qui sont
 fabriquées à nos Coins & Armes,

A

4
foit pour celles des Estrangers, & par nostre Edict du mois de Mars mil six cents trente-six ayant augmenté le prix des Monnoyes, mesme des estrangeres, Nous auons en suite recognu que les meilleures Monnoyes de France se transportoient hors de nostre Royaume, & que les estrangeres y prenoient cours en plus grande abondance; ce qui nous a obligez à moderer & regler le prix de toutes especes par nos Lettres de Declaration du mois de Iuin audit an mil six cents trente-six, & à faire dresser vn Cayer où elles ont esté figurées, avec le prix & le poids pour lequel elles deuoient auoir cours. En suite de quoy ladite Declaration & Cayer ayant esté enregistrez en nostre Cour des Monnoyes, &

5
publiez par tout nostre Royaume, il sembloit qu'il ne deust arriuer aucune alteration au poids, ny au prix des Monnoyes. Neantmoins sous pretexte d'vn Arrest de nostre Conseil du vingt-neufiéme Mars audit an mil six cents trente-six, interuenu sur quelques difficultez qui se rencontroient alors és grands payements, & pour la commodité des Comptables, & autres qui faisoient le manient de nos deniers, par lequel il auoit esté ordonné pour raison du poids desdites especes fabriquées tant à nos Coins qu'à ceux des Estrangers, qu'il en seroit vsé ainsi qu'auant nostredit Edict, bien que cest Arrest ne deust preiudicier à ladite Declaration qui estoit posterieure, les especes ont eu cours sans estre pesées, & à cause
A iij

6
de ce ont esté alterées & rongnées
de telle sorte, que la plus grande
partie d'icelles, & notamment cel-
les d'or, ne font du poids des trois
quarts, ou de la moitié d'iceluy
porté par nostredit Edict & Decla-
ration. Et considerant qu'il en ar-
rieroit vne grande diminution au
prix & estimation de tous les biens
du public, & des particuliers de no-
stredit Royaume, & vne ruine en-
tiere au Commerce, s'il n'y estoit
promptement pourueu. A CES
CAUSES, Sçauoir faisons que ayans
fait mettre cette affaire en delibera-
tion en nostre Conseil, où estoient
nostre tres-cher & tres-amé Frere
le Duc d'Orleans, plusieurs Princes
& Officiers de nostre Couronne,
& autres notables Personnages.
DE L'ADVIS de nostredit Conseil,

7
& de nostre certaine science, plei-
ne puissance, & auctorité Royale;
Nous auons dit, déclaré, & ordon-
né, difons, declarons & ordon-
nons par ces presentes signées de
nostre main, Voulons & nous
plaist, que d'oresnauant à com-
mencer du iour de la publication
des presentes, toutes les especes
d'or declarées, & dont les figures
font empreintes dans le Cayer at-
taché à nostredite Declaration du
vingt-cinquième Iuin mil six cents
trente-six, dont Copie est cy atta-
chée sous le Contrescel de nostre
Chancellerie, seront exposées & au-
ront cours par tout nostre Royau-
me, Païs, Terres & Seigneuries
de nostre obeissance, pour le prix
porté par nostredite Declaration
& Cayer, pourueu qu'elles soient

du poids y déclaré : Et que toutes lesdites especes d'or qui se trouveront de moindre poids que celui porté par ladite Declaration & Cayer, n'auront cours & ne seront exposées que pour la iuste valeur de ce qu'elles peseront, à raison d'un sol & sept deniers pour chacun grain d'or, dont la Pistole d'Espagne de poids doit peser six vingts six pour valoir dix liures, & ainsi pour toutes autres especes d'or à proportion du poids réglé au dessus de chacune figure desdites especes par ladite Declaration. FAISANT defences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer, ny recevoir à plus haut prix que celui de leur iuste poids, à peine aux contreuenans pour la
pre-

premiere fois de cinq cens liures d'amende, & de confiscation des especes, & pour la seconde de bannissement; & où ils seroient trouvez recidiuer, de punition corporelle: le tiers de l'amende & confiscation applicable au denonciateur. Reuoquant entant que besoin est ledit Arrest du vingt-neufiesme Mars mil six cens trente six. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer exactement, sans qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. ENVOIGNONS à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir
B

la main à l'exécution des presentes, à peine d'en répōdre en leur propre & priué nom: Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques; desquelles si aucunes interuiennent, nous auons reserué & attribué la connoissance à nostre dite Cour des Monnoyes, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Iuges; nonobstant aussi quelconques Edicts, Reglements, Arrests, & Lettres à ce contraires, auxquels & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. A la copie desquelles deuement collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy sera adioustée comme au present Original. Car tel est nôtre plaisir. En tesmoin dequoy

Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. **DONNE'** à sainct Germain en Laye le dix-septiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente-neuf. Et de nostre Regne le trentiesme. Signé, **LOVIS.** Et sur le reply, Par le Roy, **SUBLÉT.** Et seellé du grand Seel de cire iaune sur double queuë.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

VEv par la Cour la Declaration du Roy du 17. Nouembre mil six cents trente-neuf, signée **LOVIS,** & sur le reply, Par le Roy, **SUBLÉT,** & seellée de cire iaune du grand Seel sur double queuë. Par laquelle sa Maiesté pour les causes y contenuës auroit ordonné, que d'oresnauant à commencer du iour de la publication d'icelle toutes les espèces

d'or declarées, & dont les figures sont empreintes en la Declaration de sadite Maiefté du vingt-cinquième Iuin mil six cens trête-six, seront exposées & auront cours par tout son Royaume, País, Terres & Seigneuries de son obeyffance, pour le prix porté par ladite Declaration, pourueu qu'elles soient du poids y déclaré, & que toutes lesdites especes d'or qui se trouueront de moindre poids que celui porté par ladite Declaration, n'auront cours, & ne seront exposées que pour la iuste valeur de ce qu'elles peseront, à raison d'un sol sept deniers pour chacun grain d'or: Avec defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de les exposer, ny receuoir à plus haut prix que celui réglé au dessus de chacune figure desdites especes mentionnées en ladite Declaration, à peine aux contreuenans pour la premiere fois de cinq cents liurés d'amende, & de confiscation desdites especes, & pour la seconde de bannissement, & où ils seroient trouuez recidiuer, de punition corpo-

relle; le tiers de ladite amende & confiscation applicable au denonciateur. Reuoquant entant que besoin seroit l'Arrest du Conseil de sa Maiefté du vingt-neufième Mars mil six cens trente-six. Mandant à ladite Cour faire lire, publier, & registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & obseruer exactement, sans qu'il y soit contreuenue en aucune maniere que ce soit. Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenants & autres Officiers de sadite Maiefté, tenir la main à l'execution de ladite Declaration, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuenoient en a reserué la cognoissance à ladite Cour, & icelle interdite à routes autres Cours & Iuges. Ouy sur ce le Procureur general du Roy, Tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres de Declaration sera mis, qu'elles ont esté leuës & registrées es Registres de ladite Cour, ouy

& ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, & qu'elles seront leuës & publiées à son de Trompe & cry public, & affiches mises és Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette Ville de Paris, & Copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux Prouinciaux des Monnoyes, qu'aux Iuges, Gardes, Baillifs, & Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges de ce Royaume, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'exécution & entretenement du contenu en ladite Declaration, lesquels seront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois. Et neantmoins ordonné, que tres-humbles remonstrances seront faites à sa Majesté, sur l'évaluation portée par ladite Declaration du grain des especes d'or qui ont cours, & qu'apres certain temps limité, elles seront décriées de tout cours & mises, & portées à la Monnoye, pour estre conuerties en especes aux Coins & Armes de sa Majesté, & la iuste valeur renduë. FAIT

en la Cour des Monnoyes le dix-huictième Nouembre mil six cents trente-neuf.

Signé,

DE LAISTRE.

Le Vendredy dix-huictiesme iour de Nouembre mil six cents trente-neuf, fut la Declaration du Roy contenüe cy-dessus, suivant l'Arrest de verification & registrement à icelle, leuë & publiée à son de Trompe & cry public en la Cour du Palais, ainsi qu'en la Place, au deuant du grand Chastelet de Paris, & au deuant de la Maison & Iurisdiction des Iuges Consuls, comme au deuant de la grande porte de l'Hostel de la Monnoye de cette Ville de Paris, & en trois endroits de la rue saint Denis, sçauoir au Carrefour des Fontaines des Saints Innocens, à la Porte aux Peintres, & proche la Fontaine de la Royne, mesme en la Place de la Croix du Ti-roir, Places des Halles, à la porte Baudoyer, au Coin & Place de saint Paul, au Carrefour saint Seuerin, & au deuant de la Barriere des Sergens de la Place Maubert, en la présence de nous Nicolas Lambert, & Michel Rebours, Huisriers en la Cour des Monnoyes